CAUMONT SUR DURANCE

Arrêté de Circulation n° 216/2026

Le Maire de Caumont-sur-Durance,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6-1 ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 225 et R 411-3 à R 411-8 ;
- Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière et notamment la 8ème partie ;
- Vu le décret n° 58.1217 du 15 décembre 1958 portant règlementation de la police de la circulation routière, modifié et complété par les décrets 72.472 du 12 juin 1972, 72.541 du 30 juin 1972, 73.561 du 28 juin 1973, 73.1073 du 03 décembre 1973, 75.131 du 07 mars 1975 ;
- Vu le décret n° 69.150 du 05 février 1969, concernant l'arrêt et le stationnement des véhicules ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié ou complété par les arrêtés des 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 08 mars 1971, 20 mai 1971, 27 mars 1973 et 15 juillet 1974 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SI 2011-08-26-0050-DDPP du 28 août 2011 relatif à la lutte contre la maladie du chancre coloré du platane dans le département de Vaucluse ;
- Vu l'arrêté du Maire n°289/2024 Réglementant la circulation routière et le stationnement dans l'agglomération de Caumont-sur-Durance ;
- Vu la demande d'arrêté déposée en date du 26 juin 2026 par la société MIDI TRAVAUX SAS située Chez Sogelink TSA 70011 69134 DARDILLY CEDEX, afin d'effectuer des travaux, situés Route du Thor 84510 Caumont-sur-Durance, du 20 juillet 2026 au 07 août 2026 de 08h00 à 18h00.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation est donnée à la société MIDI TRAVAUX SAS, d'effectuer des travaux de création de branchements AEP pour le compte de SUEZ - 84510 Caumont-sur-Durance, du 20 juillet 2026 au 07 août 2026 de 08h00 à 18h00.

Article 2 : Toutefois, la société MIDI TRAVAUX SAS, devra permettre l'accès aux véhicules d'urgences pendant toute la durée des travaux et devra assurer la sécurité des usagers.

Article 3 : Pendant la durée des travaux, une signalisation de chantier sera mise en place par la société MIDI TRAVAUX SAS.

Article 4 : Avant le démarrage des travaux, la société MIDI TRAVAUX SAS devra prendre rendez-vous avec le Directeur des Services Techniques pour valider le déroulé des travaux à l'adresse mail technique@caumont-sur-durance.fr.

Article 5 : La couche de finition sur chaussée sera réalisée en enrobés à froid par la société MIDI TRAVAUX SAS, qui effectueront les contrôles permanents jusqu'à la mise en en place de la couche définitive. En cas de dégradation du revêtement provisoire et sur simple appel des services de la Mairie de Caumont-sur-Durance, la société MIDI TRAVAUX SAS devra intervenir dans la journée pour reprendre ces travaux.

Article 6 : Quelle que soit la nature de la tranchée, le bénéficiaire sera tenu d'assurer pendant un délai de trois ans à compter de la fin des travaux, la surveillance et l'entretien de cette tranchée. Durant cette période, il devra intervenir dès que des désordres pouvant nuire à la sécurité des usagers de la voie seront constatés et, notamment, sur simple réquisition du service gestionnaire de la voirie. En cas d'urgence et après mise en demeure

par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, le service gestionnaire réparations nécessaires. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 7 : La tranchée devra avoir une largeur suffisante pour accepter un engin de compactage. Elle sera réalisée notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant. Le lit d'enrobage sera effectué en sable ou en grain de riz. Le remblaiement sera effectué en grave calcaire et compacté par couche. Pose obligatoire du grillage avertisseur. Avant la mise en place de la couche de finition, l'entreprise devra prendre contact avec le Directeur des Services Techniques pour valider les travaux de finition. La couche de finition sur la chaussée sera réalisée en enrobés à chaud y compris les joints de fermeture afin de lier anciens et nouveaux revêtements avec un épaulement de 10 cm de chaque côté au minimum. Les dégradations liées aux travaux devront être reprises par des sur largeurs de finition. Le revêtement de surface sur trottoir devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant avec un épaulement de 10 cm de chaque côté au minimum. Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Article 08 : La société MIDI TRAVAUX SAS veillera à respecter les termes de l'arrêté préfectoral n° SI 2011-08-26-0050-DDPP du 28 août 2011 relatif à la lutte contre la maladie du chancre coloré du platane dans le département du Vaucluse.

Article 09 : La société MIDI TRAVAUX SAS est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de l'exécution des travaux.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché par la société MIDI TRAVAUX SAS aux limites d'emprises du chantier.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à la société MIDI TRAVAUX SAS pour exécution, à Monsieur le Premier Adjoint, à Monsieur le Directeur des Services Techniques, à Monsieur le Chef de la Police Municipale, au service de collecte des ordures ménagères du Grand Avignon, à la Poste, au Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Caumont-sur-Durance et au SDIS.

Envoyé le : 29 juin 2026

Mis en ligne le : 29 juin 2026

Fait à Caumont-sur-Durance,
Le 26 juin 2026

Le Maire,
Claude MOREL

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.